ART. 7 N° 602

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º 602

présenté par le Gouvernement

-----

#### **ARTICLE 7**

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« développer »,

insérer les mots:

«, lorsque les domaines scientifiques le permettent, ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement indique que la mission de transfert tient compte des spécificités des secteurs scientifiques. Il précise par ailleurs l'importance de développer les interactions entre sciences et société.